

## Arrêt

n° 53 315 du 17 décembre 2010  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis le 31 décembre 2005, vous entretenez une relation amoureuse avec votre petite amie. En mai 2007, lorsque vous êtes en sa compagnie, des militaires vous apostrophent et vous demandent d'expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes avec elle.*

*Un des militaires vous apprend qu'il est son fiancé. Il vous enjoint de cesser de la fréquenter. Vous continuez toutefois de la voir, votre petite amie n'aimant pas cet homme avec lequel elle a été fiancée*

de force lorsque vous étiez en prison du 22 janvier 2007 au 19 avril 2007 en raison de votre participation à une manifestation en tant que membre de l'UFR (Union des Forces républicaines). En juillet 2007, ce militaire se rend à votre domicile et vous surprend avec sa fiancée. Une bagarre s'en suit et il vous blesse par balle. Pendant que vous êtes conduit à l'hôpital où vous restez deux mois, le militaire emmène votre petite amie, qui est par ailleurs sa cousine, à Labé. En décembre 2008, celle-ci étant malade, revient à Conakry pour une période d'un mois, au cours de laquelle vous vous revoyez. Au mois d'avril 2009, elle vous téléphone pour vous annoncer qu'elle est enceinte. Lorsque son fiancé l'apprend, il décide de se rendre chez vous. Ne vous trouvant pas, il se rend chez votre mère et l'emmène au Camp Alpha Yaya où elle restera deux jours. En sortant du camp, elle entend par hasard des militaires préférer, en regardant une photo de vous, des menaces à votre encontre. Vous décidez de quitter Conakry pour vous rendre au village mais le militaire vous retrouve. Vous parvenez à prendre la fuite. Vous retournez à Conakry où votre oncle et votre mère font le nécessaire pour vous aider à quitter le pays. Le 3 juin 2009, vous quittez le Guinée et vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 5 juin 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

### **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur le fait que vous êtes menacé par le fiancé de votre petite amie qui est militaire. Toutefois, à le supposer avéré, quod non en l'espèce (voir infra), ce fait ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Ces menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé et ne relèvent aucunement de l'un de ces critères. Quand bien même ces menaces sont le fait d'un militaire, ce dernier a agi à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués. Ainsi, concernant votre petite amie, bien que vous la fréquentiez presque tous les jours depuis fin 2005, vous ne fournissez que très peu d'informations sur celle-ci que ce soit sur sa vie, ses activités, vos intérêts communs. Lorsqu'il vous a été demandé de parler de ses activités, vous répondez : « si elle n'est pas à l'école, elle est à la maison, chez ses parents ou aux travaux ménagers » (audition du 1er mars 2010, p11). A la question de savoir quels sont ses hobbies, vous vous limitez à répondre : « Elle rêvait d'être journaliste, à son retour de l'école, elle assistait ses parents à faire le ménage » (audition du 26 mai 2010, p12). Quant aux traits de son caractère, vous êtes resté évasif : « Elle ne s'énervait pas souvent, j'étais toujours capable de la faire changer de décisions, on ne se disputait presque jamais ». Interrogé également sur vos centres d'intérêt communs, vos propos sont encore restés très généraux : « Je crois qu'on avait beaucoup de choses qu'on aimait ensemble, c'est pour ça qu'on restait ensemble, on partageait beaucoup de choses » (audition du 26 mai 2010, p12). En outre, à la question de savoir si elle avait déjà eu une relation amoureuse avant vous, vous dites: "je ne sais pas, mais je crois que j'ai été son premier copain" (audition du 26 mai 2010, p12). Invité à la décrire physiquement, vos propos ont été lacunaires, vous bornant à dire : « Je suis un peu plus grand. Elle n'est pas mince et n'est pas trop grosse, elle est normale ». De plus, vous prétendez que vous étiez follement amoureux l'un de l'autre et que vous parliez parfois de possibilité de mariage. Toutefois, celle-ci ne vous a pas averti que ses parents l'avaient fiancée de force avec son cousin et ne vous a rien dit sur cette personne, à part qu'il était lieutenant et travaillait au camp Alpha Yaya. Il n'est pas crédible qu'à aucun moment vous n'ayez évoqué, au cours de vos discussions, ce sujet. Ensuite, vous déclarez que votre problème s'est aggravé lorsque son fiancé a appris qu'elle était enceinte de vous. Toutefois, interrogé pour savoir si elle avait accouché, vous répondez : « Quand j'ai quitté la Guinée, ma copine était enceinte. Dans les conditions normales, elle devrait accoucher maintenant », soit en mars 2010 (audition du 1er mars 2010, p4).

Afin de clarifier vos propos, il vous a été demandé quand il était prévu qu'elle accouche, ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas. A la question de savoir quand elle est tombée enceinte, vous répondez en janvier 2009. Confronté au fait que celle-ci aurait donc dû accoucher en septembre-

octobre 2009, vous répondez finalement qu'elle devait accoucher en octobre. De plus, interrogé pour savoir si elle avait été voir un médecin dans le cadre de cette grossesse, vous répondez : « oui certainement » (audition du 1er mars 2010, p.13). Mais à la question de savoir où elle s'est rendue, vous ne répondez pas. Il vous a alors été demandé si elle s'était rendue dans un hôpital, ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas. Dans la mesure où vous aviez des craintes pour votre vie en raison de cette grossesse, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas quand elle aurait dû accoucher et que vous ne vous soyez pas renseigné davantage sur cette grossesse. Ainsi, quand bien même vous avez pu répondre à des questions ponctuelles quant à son nom, son prénom, sa date de naissance, son ethnie, sa religion et ses études (audition du 1er mars, p.10), l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc pas le Commissariat général sur le vécu de votre relation.

Il appert également que vos connaissances par rapport au fiancé de votre petite amie, lequel est à la base de vos problèmes, sont lacunaires, ce qui fait perdre toute crédibilité à vos déclarations. Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous saviez de lui. Vous vous limitez à répondre : « Je sais une seule chose, parce qu'il était militaire, il était en train de forcer une fille qui ne l'aimait pas mais comme c'est un militaire, il fait ce qu'il veut » (audition du 26 mai 2010, p.13). De plus, concernant son identité, vous savez uniquement qu'il s'appelle « lieutenant Barry », vous ne connaissez pas son prénom, ni son âge exact (« il doit avoir 40 et quelque »), vous ne savez pas quelle fonction il occupe dans le camp (audition du 1er mars 2010, p12). Invité à expliquer pourquoi vous n'aviez pas plus d'informations sur son fiancé, vous vous limitez à répondre : « le problème c'est qu'elle ne voulait rien entendre de lui » (audition du 26 mai, p13). Par conséquent, dans la mesure où vous déclarez aimer votre petite amie, il n'est pas crédible que vous ne puissiez avoir davantage d'informations sur ce militaire d'autant plus que vous prétendez qu'il vous a blessé par balle en juillet 2007, qu'il est à la base de vos problèmes et que vous avez déclaré avoir porté plainte contre lui à la police après ces faits. Vos déclarations sont imprécises et évasives sur cette personne qui, de par sa profession, est à la base même des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays. Dès lors, vous n'avez pu fournir aucun commencement de preuve pertinente susceptible de confirmer le fait que cette personne est militaire et est à la base de vos problèmes. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

Concernant la plainte que vous dites avoir déposée auprès du Commissariat central de Petit Simbaya en juillet 2007, vous prétendez que la police n'a pas voulu intervenir car il s'agissait d'un problème lié à un militaire et que vous étiez fiché suite à votre arrestation dans le cadre d'une manifestation à laquelle vous avez participé en tant que sympathisant de l'UFR (audition du 1er mars 2010, p 10, 15). Signalons tout d'abord qu'il est peu crédible que vous ayez porté plainte contre le militaire avec le peu d'informations que vous aviez le concernant. Ensuite, bien que votre appartenance à l'UFR et votre arrestation dans le cadre des manifestations qui se sont déroulées en janvier 2007 ne soient pas remises en cause, il importe de faire remarquer que vos autorités vous ont relâché en avril 2007 suite à l'intervention du nouveau Premier Ministre, Lansana Kouyaté, qui a demandé la libération des prisonniers arrêtés dans le cadre de la manifestation (audition du 1er mars, p.15) et que vous n'avez plus de contact avec ce parti (audition du 26 mai 2010, p.7). De plus, à la question de savoir si vous aviez encore eu des ennuis avec vos autorités par la suite en raison de votre appartenance à l'UFR, vous répondez uniquement que, lorsque vous aviez introduit votre plainte, le Commissaire a évoqué le fait que vous sabotiez le régime en tant que militant de parti politique (audition du 1er mars, p15). Il vous a conseillé de mettre un terme à votre relation car vous aviez des ennuis avec un militaire (audition du 1er mars, p10). Par conséquent, attendu que vous avez été libéré en avril 2007 par vos autorités et que vous n'avez plus de contact avec l'UFR et dans la mesure où les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles (voir supra), le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

En outre, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile des documents médicaux attestant que vous avez subi, le 17 septembre 2009, une intervention chirurgicale en vue d'extraire un corps étranger (à savoir une balle provenant d'une arme à feu) ainsi qu'une radiographie du thorax montrant l'emplacement de ce corps étranger (voir inventaire, pièces 1 et 2). Ces documents, n'étant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes de la blessure dont vous avez été victime, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

Quant à la demande de recherches que vous avez introduite le 26 février 2010 auprès du Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique afin de retrouver votre petite amie à Labé (voir inventaire, pièce 3), le Commissariat général s'étonne que vous ayez attendu plus de 8 mois après avoir introduit votre demande d'asile avant d'entamer de telles démarches. De plus, vous avez déclaré lors de l'audition du

*26 mai 2010 (p.2) que vous avez reçu une réponse à cette demande, laquelle n'a pas abouti car il n'y avait pas d'adresse précise. A cet égard, il est peu crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations concernant le lieu de résidence de votre petite amie à Labé étant donné que vous aviez gardé des contacts téléphoniques avec elle après que son fiancé l'a conduite à cet endroit et que vous vous êtes revus par la suite. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.*

*Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1.** La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

**2.2.** La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

**2.3.** Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision administrative attaquée.

#### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

**3.1.** L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile, considérant que les faits allégués par le requérant sont étrangers aux critères de la Convention de Genève. Elle considère ensuite que son récit laisse apparaître de nombreuses imprécisions et lacunes qui permettent de remettre en cause la réalité des faits invoqués. Quant aux documents joints, ils ne permettraient pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

3.3. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse.

3.4. En termes de requête, elle fait valoir, d'une part, que si sa crainte trouve initialement son origine dans un problème de nature privée, elle se mue en une crainte de ses autorités dès lors que ces dernières s'abstiennent de toute réaction et la considère comme « *un saboteur* » du fait de ses activités d'ancien sympathisant de l'UFR. D'autre part, elle conteste le caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations en y apportant des explications et relève que son appartenance à l'Union des Forces Républicaines (ci-après U.F.R.) et son arrestation dans le cadre des manifestations de janvier 2007 ne sont nullement remises en cause par la décision attaquée.

3.5. Après examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

3.6. Le Conseil relève, tout d'abord et contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, que les faits invoqués dans le récit du requérant relèvent des critères tels que définis par l'article 1 A de la Convention de Genève. En effet, à l'analyse du dossier administratif, il appert que si le requérant dit craindre un membre du corps militaire guinéen, fiancé de sa petite amie, dans le cadre d'un litige d'ordre privé, il y a lieu de constater que ledit militaire a usé de sa position pour intimider le requérant. De plus, l'appartenance du requérant au parti d'opposition de l'U.F.R., non contesté en l'espèce, le prive de toute protection effective de ses autorités dans le cadre de ce litige. Ainsi, comme le souligne la requête, le requérant s'est vu refuser à maintes reprises l'assistance de ses autorités du fait de son assimilation à un parti d'opposition et ce, tant quand il a tenté de porter plainte contre ledit militaire : « (...) quand ma maman s'est rendue là, les policiers lui ont dit très clairement qu'il avaient déjà dit à son fils que j'étais en train de sortir avec la fiancé d'un militaire et d'arrêter. Ils avaient aussi dit que son fils était fiché chez eux car il avait des problèmes avec les autorités en janvier 2007 car il faisait patrie (sic) de ceux qui voulaient saboter le régime. » (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> mars 2010, p.10), que lorsque sa mère a été chercher la protection du chef du quartier : « (...) ma mère est allée chez le chef de quartier pour une aide, mais il a dit que ce n'était pas possible car je fais partie d'un parti d'opposition et je suis considéré comme saboteur » (*ibidem*, p.15)

3.7. Partant, c'est à juste titre que la requête considère les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale comme se rattachant aux critères de persécution, au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique que le requérant a exprimé par son opposition au régime en place. Dès lors, les persécutions alléguées, pour autant qu'elles soient établies, se rattachent à l'un des motifs de la Convention de Genève.

3.8. Dès lors, la question à trancher est celle de la crédibilité du récit produit par le requérant et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

3.9. Le Conseil estime, pour sa part, que le récit fait par le requérant des événements l'ayant amenés à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis et circonstancié, et autorise à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus, notamment quant à sa relation amoureuse et aux problèmes qui en ont découlé.

3.10. Ainsi, concernant les imprécisions reprochées au requérant relatives à sa petite amie, le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition que contrairement à ce qu'avance la décision attaquée, le requérant a pu fournir une série de détails le concernant. Ainsi, il a été en mesure de préciser, entre autres, son ethnie, sa religion, son année scolaire et le type d'école fréquentée, l'activité professionnelle de ses parents, les prénoms de ses amies, son quartier (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> mars 2010, p. 10-11) ainsi que le nom exact de ses parents (fonds documents, rubrique 17, document 3).

3.11. Quant aux méconnaissances du requérant relatives aux fiançailles de son amie, il convient de relever la pertinence des explications données en termes de requête qui font écho aux déclarations du requérant à l'audition, selon lesquelles la jeune fille ne désirait pas aborder le sujet, sauf quand elle s'y voyait obligée, dès lors que ces fiançailles n'était pas un projet d'union consenti et qu'elle craignait que le sujet ne crée une distance avec le requérant. (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> mars 2010, p.13; rapport d'audition du 26 mai p. 12 et requête, p.6-7). De plus, le Conseil, ne peut se rallier au reproche fait par la partie défenderesse relatif au peu d'information donné par le requérant sur le fiancé de son amie, reproche qui ne trouve pas de fondement dans le dossier administratif. En effet, il ne ressort pas du rapport d'audition que la partie défenderesse ait posé des questions supplémentaires auxquelles il n'aurait pas été répondu (*ibidem*).

3.12. Enfin, en ce qui concerne les imprécisions sur la date et le suivi de l'accouchement, elles ne sont pas pertinentes dès lors que le requérant a expliqué ne plus avoir eu de contacts avec sa petite amie depuis le mois d'avril 2009, à savoir, depuis le moment où le fiancé de celle-ci a appris la grossesse, est allé à Labé pour s'en assurer, a maltraité la jeune femme et s'est mis à poursuivre le requérant en jurant de l'assassiner. Dans ces circonstances, il paraît plausible que le contact entre les amoureux se soit fait plus difficile, la jeune femme étant, de plus, sous la garde de sa future belle-mère à Labé (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> mars 2010, p.8 et 13). Quant à l'équivoque relative à la date exacte de l'accouchement, elle trouve une explication satisfaisante en termes de requête, à savoir qu'il s'agirait d'une erreur de langage (requête p. 7).

3.13. Quant aux persécutions alléguées par le requérant, malgré la subsistance d'un doute quant à certains éléments de son récit, au vu de la cohérence de ses déclarations successives en ce qui concerne lesdites persécutions et au vu des divers documents médicaux déposés, faisant état de d'une blessure par balle corroborant certains aspects de ses déclarations, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que le requérant a été victime de persécutions. En outre, le Conseil relève l'absence de note d'observation susceptible de soutenir la position adoptée par la partie défenderesse et de répondre à la requête ; dès lors, au vu des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil considère que les persécutions alléguées par le requérant, ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse. Partant, elles doivent être considérées en l'espèce comme établies à suffisance. Le Conseil relève par ailleurs que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

3.14. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, cette crainte s'analysant comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT